



Port Pothuau
Camping · Location * * * *

NOTICE D'INFORMATIONS
Propriétaire
ANNÉE 2023

I - CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE

Le fait d'installer ou d'avoir installé un mobil home sur une parcelle du camping implique :

- La connaissance et l'acceptation du règlement intérieur et de la notice d'informations ci-dessous
- La signature d'un contrat annuel de location de parcelle
- La connaissance qu'il ne peut y élire domicile

► MOBIL HOMES

Chaque parcelle est prévue pour l'installation d'un mobil home et un double des clés doit être remis à la réception (2 doubles seront demandés en cas de sous-location de votre mobilhome).

Une deuxième installation (tente ou caravane) sur l'emplacement est strictement interdite même temporairement.

La longueur des mobil homes est limitée à **8 mètres** (sauf accord préalable de la direction).

Le numéro de votre emplacement doit figurer **clairement** sur le mobil home. Ce dernier ainsi que la surface de votre parcelle sera clairement stipulé sur le contrat annuel de location d'emplacement.

Le nombre de personnes prévues dans le forfait ne doit jamais dépasser la capacité donnée par le constructeur (4, 5 ou 6 personnes) **6 étant le maximum**. Adulte et enfant quel que soit l'âge comptent pour une personne. (Exemple : 4 adultes, un enfant de 6 ans et un bébé = 6 personnes). Même si le nombre maximum de personnes présentes autorisées dans le mobilhome est de 6 personnes, le prix moyen du forfait est calculé sur une base de 3 personnes.

Définition : un mobilhome est un véhicule terrestre habitable, destiné à une occupation temporaire et saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.*111-33 du code de l'urbanisme)

Règles d'installation d'un mobilhome : Conformément à l'article R 111-34 du Code de l'urbanisme, l'installation de mobilhomes n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants : les terrains de camping régulièrement créés, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement légers au sens du code de tourisme (article D 325-3-3 du code de tourisme).

Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R 111-34- 1 du Code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à 2 ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art R 111-35 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.

► STATIONNEMENT

Une seule voiture est incluse dans le forfait, elle doit **toujours** être garée sur votre parcelle (place matérialisée au sol) et non en tout autre endroit du camping (emplacements voisins, parties communes ou parking entrée).

Nous avons constaté beaucoup de mauvaises pratiques. Nous avons été amenés plusieurs fois à devoir changer des nouveaux arrivants d'emplacement car la place qui leur avait été allouée été occupée par une voiture mal stationnée. Si ce fait est constaté, nous appliquerons un tarif de 5 € par jour, comme s'il s'agissait d'un véhicule supplémentaire.

Une deuxième voiture peut être autorisée sur le parking à l'entrée du camping, celle-ci n'entrant pas dans le forfait, elle sera soumise au tarif camping de 5,00 euros par jour du 18/06 au 03/09/2023, incluse et gratuite en dehors de ces dates. En aucun cas, cette voiture supplémentaire ne devra être garée sur un autre emplacement.

L'emplacement véhicule de votre parcelle ne peut être utilisé que par vous-même ou votre locataire, il ne peut ni se prêter ni se sous-louer.

► AMÉNAGEMENT PARCELLE

Toutes les installations (mobil home, abris de jardin, terrasse...) doivent se faire à **50 cm au moins** des limites de la parcelle.

La superficie du mobil home ne doit pas dépasser **30%** de celle de la parcelle. **30%** peut recevoir une terrasse en bois ou pavés autobloquants, une tonnelle et/ou un abri de jardin et le **reste** de la parcelle doit rester à l'état naturel, c'est à dire vierge de toute installation ou matériaux, ceci incluant la pose de gravier.

Pour tous travaux d'aménagement extérieur quelle qu'en soit la nature (abri de jardin, climatisation, pergola, toile de pergola...), un accord préalable est à demander par écrit au gérant. Toute séparation autre que végétale et naturelle est strictement interdite.



Entretien des espaces verts : Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous ou des vis dans les arbres, de couper des branches ou de tailler des végétaux. Certains d'entre vous ont taillé des branches d'arbres sans notre accord préalable et souvent à la mauvaise période de l'année (lors de la montée de sève).

Ce comportement nous a contraint à devoir abattre des arbres qui étaient devenus dangereux pour la sécurité de tous car les arbres se sont retrouvés fragilisés, déséquilibrés et certains en sont même morts. De ce fait, toute réparation de dégradation commise à la végétation, au terrain et aux installations du camping sera à la charge de son auteur, ceci comprenant notamment les frais d'abattage d'arbres ou de nouvelles plantations.

Nous vous rappelons que le camping réalise la première tonte de l'emplacement ainsi que le taillage des haies. Ensuite, il est de votre responsabilité d'entretenir l'herbe, les haies et les plantations de l'emplacement.

Nous vous rappelons qu'afin de pouvoir maintenir le camping propre, deux ramassages hebdomadaires des déchets verts sont effectués chaque lundi et chaque vendredi. Pour cela, nous vous demandons de bien vouloir mettre vos déchets dans les sacs prévus à cet effet (pour les personnes ne l'ayant pas reçu, merci de vous adresser à la réception) et de laisser ces sacs sur un coin de VOTRE parcelle et non pas sur les parcelles adjacentes.

Concernant **les encombrants**, la mairie effectue le ramassage le vendredi, uniquement sur demande du camping. Nous vous remercions donc de prévenir la réception si vous avez des encombrants à évacuer et également de les déposer à partir du jeudi **uniquement** pour garder le local poubelles le plus propre et sécurisé possible.

• **Ce qui n'est pas autorisé :**

- Tous travaux de maçonnerie : dalles en béton, murs de séparation, marchepieds fixes, marches en béton, carrelage, étendoir fixé dans le sol, cuisine extérieure, etc.
- Clôtures, grillage, portails, canisses plastiques, panneaux brise vue en bois, cabanes en bois...
- Recouvrement de vos pergolas par des canisses, bambous, paillasons de bruyère ou tout type de matériaux assimilés.
- Mettre 2 tonnelles sur l'emplacement. Par exemple : une pour la terrasse et une pour la voiture.
- Recouvrement du sol par du gravier
- Avoir une antenne râteau avec un long mât. Seules les antennes à fixer sur le faitage du mobilhome à l'aide d'un petit mât coudé sont autorisées pour la fixation de l'antenne.
- Installer un jacuzzi ou une piscine privative (amovible ou non) ou tout autre installation non prévue initialement lors de la signature du présent contrat et qui nécessiterait des aménagements ou des raccordements à l'un des réseaux existant (eau, électricité, écoulement).

• **Ce qui est autorisé :**

- Pose de pavés autobloquants, dalles sur lit de sable, plantations diverses endémiques (arbres, haies d'arbustes, fleurs...), étendoir mobile démontable, marchepieds en bois traité autoclave et classe 4.
- Installation ou changement de climatisation pour votre mobilhome, à partir du moment où celle-ci est fournie par le camping (sous peine de devoir l'enlever), ceci afin de s'assurer du respect des engagements éco-responsables exigés par les labels environnementaux obtenus par l'établissement. Il vous sera également demandé d'installer un **coffre en bois** pour habiller le moteur de la climatisation. Les climatisations sont installées en hiver donc si vous souhaitez l'installer pour la saison, vous devez en aviser la réception avant le 15 février.
- Pose de toiles amovibles ou de planches de bois traitées autoclave et classe 4 si vous souhaitez recouvrir une pergola (après accord de la direction)
- Etendages de linge amovibles. Ils ne devront jamais être effectués à partir des arbres ou implantés dans le sol.

• **Ce qui est obligatoire :**

- Soubassement sur les 4 côtés du mobilhome.
- Coffre avec une ventilation haute et basse pour protéger les bouteilles de gaz
- Se rapprocher de la réception si vous souhaitez renouveler votre cabanon afin de valider ensemble votre projet, sous peine de devoir démonter vos installations si celles-ci ne sont pas conformes aux critères d'insertion paysagère imposés par l'établissement. La norme préfectorale autorise dans son décret un abri de jardin démontable d'une superficie de 5m² maximum. Vous devez respecter la fonction première de l'abri de jardin et ne pouvez en aucun cas l'aménager en cuisine, en laverie ou toute autre utilisation abusive (ex : installation chaudière).

► SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES

Votre alimentation en eau : tuyau d'un seul tenant; raccordement sur le réseau et sur l'installation exempt de toutes fuites. Un seul robinet est autorisé par mobilhome. Si vous avez besoin de plusieurs sorties d'eau, il vous appartient de mettre en place un système adéquat, qui ne fuit pas et de vérifier vos joints et vos raccords. Si des fuites sont constatées, nous enlèverons tout matériel concerné. Nous vous rappelons que les tuyaux d'arrosage ne sont pas faits pour acheminer l'eau potable pour la consommation. Si tel est le cas, merci de remplacer votre installation par un tuyau Plymouth qui sera d'un seul tenant entre le robinet et votre mobilhome. **Les tuyaux compris entre votre emplacement et le robinet sont de votre responsabilité.**

Votre écoulement : exempt de toutes fuites entre votre installation et le regard du tout à l'égout. **Tout écoulement entre votre mobilhome et le regard est de votre responsabilité.**

Votre branchement électrique : le câble (dont la référence est : **H07-RO2V-3G2.5**) doit être en parfait état, comporter 3 fils (2 + terre) aller d'un seul tenant du mobil home au boîtier électrique. Le raccordement sur l'installation doit être à l'abri de la pluie et de l'humidité, la fiche sur le boîtier doit avoir 2 pôles + terre. Vous avez un raccordement de 10 ampères, soit 2 200 watts. **Le raccordement entre votre mobilhome et le boîtier électrique extérieur est de votre responsabilité.**

Votre installation de gaz : elle doit obligatoirement être **aux normes européennes**, en ce qui concerne le **joint détenteur**. Les tuyaux d'alimentation de gaz ont une durée de vie limitée. Vous serez tenus de les changer avant la date d'expiration (valable également pour les barbecues à gaz).

Tuyau et chauffe-eau : nous vous rappelons que les détendeurs, les tuyaux et les mobil homes doivent être munis de raccords à visser (nous consulter pour de plus amples renseignements). Une attestation d'entretien de votre chauffe eau vous sera **obligatoirement** demandée. Cette vérification doit être faite par un organisme agréé et une attestation annuelle agréée devra nous être fournie. (vérifiez la date de péremption inscrite sur le tuyau, car ils ne sont valables que 5 ans).

Votre extincteur afin de vous assurer de pouvoir l'utiliser en cas de besoin. Une attestation sur l'honneur de la mise en place et du bon entretien de votre extincteur devra nous être fournie annuellement.

A noter que le service technique du camping n'est pas tenu d'intervenir sur vos installations électriques, votre chauffe-eau, vos bouteilles de gaz ou votre arrivée d'eau. C'est à vous de maintenir votre électroménager et vos installations en parfait état pour vous assurer un confort optimum à vous, ainsi qu'à vos locataires.

À la suite de divers contrôles, nous avons pu nous apercevoir que certaines de vos installations électriques, eau et évacuation ne sont pas conformes. Ce qui entraîne souvent des désagréments pour l'ensemble du camping (disjonction à répétition à cause d'installations non conformes ou électroménagers défectueux).

Nous procéderons donc à des vérifications régulières de chacune de vos installations afin de maintenir la sécurité de tous. Le camping se réserve le droit de réparer votre installation si une fuite est détectée et de vous facturer l'intervention.

Nous vous demandons de remplir et de nous retourner l'attestation sur l'honneur ci-jointe avec l'ensemble des éléments demandés. Nous vous rappelons que nous sommes assurés pour tout ce qui est de notre responsabilité mais vous devez l'être pour tout ce qui est de la vôtre, de votre mobilhome ainsi que votre abri de jardin (vol, dégâts des eaux, incendie, explosion, responsabilité civile).

II - CONDITIONS GÉNÉRALES À RESPECTER DANS LE CAMPING

► RÈGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

Les clients doivent **éviter tout bruit** qui pourrait gêner leurs voisins et devront respecter le silence de 23h à 6 heures du matin. Les appareils sonores (dont le volume des télévisions) devront être réglés en conséquence, les fermetures de portières et de coffres de voiture devront être aussi discrètes que possible.

À l'intérieur du camping, les véhicules devront **rouler à une vitesse limitée à 10 KM/H** et leur circulation ne sera autorisée que de 6h00 à 23h00. Il est rappelé que ne peuvent circuler à l'intérieur du camping que les véhicules des clients y séjournant. Les voitures de vos visiteurs doivent être garées au parking extérieur, après accord de la réception.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut avoir lieu à proximité des installations. L'usage des vélos et trotinettes doit assurer la sécurité des autres usagers. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents et restent sous leur responsabilité.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations « notamment les sanitaires ».

Chacun devra utiliser les installations uniquement pour l'usage pour lequel elles sont prévues.

► LORS DE VOTRE 1^{ÈRE} ARRIVÉE

Veillez nous avertir de votre venue **une semaine avant votre arrivée**, afin que nous puissions préparer votre emplacement : mise sous tension du boîtier électrique, herbe à tondre, haies à tailler.

Le nettoyage du mobilhome (intérieur et bardage extérieur), le nettoyage de la terrasse et des plantations personnelles sont à votre charge.

Durant toute la période d'ouverture du camping et en votre absence :

- Le branchement d'eau doit être coupé afin d'éviter les fuites inutiles.
- Le branchement électrique sera amené à être coupé car il est interdit de laisser des réfrigérateurs ou des congélateurs fonctionner entre deux séjours.

IMPORTANT :

Afin de pouvoir profiter pleinement du camping, nous vous demandons de :

- vous annoncer en amont de chacun de vos séjours, afin que l'on puisse paramétrer la barrière pour vous laisser entrer, surtout lors d'une arrivée tardive (hors horaires d'ouverture). Si vous ne le faites pas, votre plaque ne sera pas reconnue et vous ne pourrez pas accéder au camping en voiture.
- Avoir une plaque d'immatriculation visible. Lorsque vous vous présentez devant la barrière d'entrée ou de sortie, les caméras doivent lire votre plaque afin de reconnaître votre véhicule. Merci de marquer systématiquement l'arrêt à chaque passage et de ne pas passer si la barrière a été ouverte par le véhicule précédent.
- Les mobil homes doivent être impérativement pourvus de leurs moyens de mobilité **flèche et roues**. Rien ne doit être solidaire de l'installation et entraver son déplacement, tels que terrasse, auvent rigide ou semi-rigide.

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

► LORS DE VOTRE DERNIER DEPART

Vous êtes invités à prévenir le bureau d'accueil de votre départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'ouverture du bureau d'accueil doivent régler la veille toute somme due au titre de leur séjour.

Vous devez **impérativement** rentrer votre tuyau d'eau et vos bouteilles de gaz ainsi que tout autre raccordement électrique. Nous déclinons toute responsabilité si lors de travaux nous sectionnons vos câbles ou tuyaux. Si vous avez des problèmes d'accès aux raccordements, merci de contacter la réception.

Vous devez impérativement hiverner vos meubles de jardin, vélos et autres équipements de loisirs à l'intérieur de votre installation et ne rien stocker à l'extérieur, **même et surtout** sous des bâches, ni sous le mobil home. Nous déclinons toute responsabilité en cas de disparitions ou de dégradations. Merci également de ne pas laisser des pots/soucoupes en extérieur pendant l'hiver, car cela crée des nids à moustiques et nous avons besoin des gestes de chacun pour lutter tous ensemble efficacement.

► PENDANT LA FERMETURE DU CAMPING

Afin de garantir la sécurité, vous pouvez accéder à vos installations lors de la fermeture annuelle du camping, **du lundi au vendredi de 9h à 17h**, en prévenant la réception de votre venue **au moins 72 heures à l'avance**. En dehors de ces horaires, l'accès au camping est interdit.

Nous vous rappelons que pendant la fermeture, il n'y a **ni eau, ni électricité** sur le camping.

► BRACELETS

Le bracelet donne accès au camping et nous permet de sécuriser les allées et venues dans le camping. Vous êtes tenus de le porter lorsque vous êtes dans l'enceinte du camping.

Le port du bracelet amovible qui vous été dédié n'ayant pas fonctionné, nous remettons en place le port du bracelet permanent.



► PARC AQUATIQUE



La piscine est en accès libre, réglementé par le port impératif du bracelet permanent d'accès au camping et les transats piscine sont gratuits.

La piscine chauffée est ouverte de 8h30 à 19h00, du 07 avril au 24 septembre 2023.

ATTENTION : le slip de bain reste légalement obligatoire pour des raisons d'hygiène évidentes. Cependant, les shorts, bermudas et caleçons de bain sont tolérés, mais nous nous réservons le droit de les interdire à nouveau en cas de mauvais comportements avérés. Pour maintenir l'hygiène, merci de privilégier un maillot spécifique pour la piscine et un autre pour la plage.

Le port de couches spéciales piscine est obligatoire pour les enfants jusqu'à 3 ans.

III - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un client séjournant dans le camping perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur ou de la notice d'informations, la direction ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur ou de la notice d'informations et après une mise en demeure écrite par la direction ou par son représentant, de s'y conformer, la direction pourra résilier le contrat, sans préavis et sans remboursement aucun pour évacuer les personnes.

En cas d'infraction pénale, la direction ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

► DROIT À L'IMAGE

Vous autorisez expressément et sans contrepartie le camping à utiliser sur tout support les photos de vous ou de vos enfants qui pourraient être prises au cours de votre séjour, pour les besoins publicitaires du camping.

Pour votre sécurité, le camping est placé sous vidéo surveillance.

En cas de sous-location, vous avez la responsabilité d'en informer vos locataires en le stipulant dans vos contrats de sous-location. Le camping se réserve le droit de se retourner contre vous en cas de manquement avéré à cette obligation d'information.



► INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon) sont interdits. Les réchauds, barbecues (électriques ou gaz) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser directement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.



► VOL

La direction est responsable uniquement des objets déposés au bureau d'accueil et elle n'est pas responsable des équipements laissés en dépôt sur le camping, à savoir votre mobil-home, votre cabanon, ...

Le client garde la responsabilité de sa propre installation, de ses biens personnels et de son hivernage. L'établissement s'oblige cependant à un devoir général de surveillance du terrain de camping.

Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Il doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte ou de toute attitude suspecte.



► FORMALITÉ DE POLICE

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

En application de l'article R 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tout client de nationalité étrangère doit, dès son arrivée, remplir et signer une fiche individuelle de police mentionnant notamment le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile habituel. Les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.



► ÉPIDÉMIE

Aucune personne ne peut séjourner dans le camping s'il est atteint d'une maladie contagieuse. Si la maladie se déclare lors d'un séjour, la ou les personnes devront évacuer sans délai le camping.



V - SI VOUS PRÊTEZ OU VOUS LOUEZ VOTRE INSTALLATION

► VOS OBLIGATIONS

Si vous souhaitez louer ou prêter votre mobil home à vos amis ou votre famille, vous devez impérativement remplir la «liste des ayants-droit» ainsi que la «fiche de police famille/locataires». L'ensemble de ces éléments est obligatoire au regard de la loi.

Vous êtes priés de communiquer cette fiche auprès de la réception du camping le plus tôt possible en début de saison et **au plus tard 7 jours avant l'arrivée de vos clients.**

Cette fiche vous sera envoyée par email ou peut être disponible sur simple demande à info@pothuau.com ou par téléphone.

Si cette fiche ne nous est pas retournée, nous nous réservons le droit de ne pas accepter vos locataires.

Maintenir votre parcelle en parfait état de propreté et de fonctionnement ainsi que l'esthétique général de votre mobil home afin de correspondre au standard du camping.

Si nous recevons des plaintes sur ces sujets, nous nous réservons le droit de ne pas accepter les futurs locataires durant la saison en cours et vous ne serez plus autorisés à faire de la location pour les années suivantes.

En cas de nuisances sonores, dégâts au sein du camping, non respect du règlement intérieur, de la présente notice ou tout comportement inapproprié, vos locataires ou vos «ayants droit» pourront être exclus du camping sans aucun dédommagement possible et cela pourra conduire au non-renouvellement de votre propre contrat de location sur l'année suivante selon la gravité des faits et / ou la récurrence de ceux -ci.

Informez les occupants des conditions d'accès au camping stipulées dans la présente notice et le règlement intérieur au camping, dont ils doivent impérativement avoir connaissance.

- Remplir un contrat de réservation ainsi qu'un inventaire du mobilhome et s'y conformer, notamment sur les sujets suivants:
- La taxe de séjour, le 2ème véhicule et les animaux ne sont pas inclus dans le prix.
- La capacité maximum d'un mobil home est de 6 personnes (enfants, bébés et adultes confondus).
- Le port d'un bracelet d'accès au camping pendant toute la période d'ouverture.
- La présence ou non d'un barbecue (électrique ou à gaz uniquement) et le nettoyage de ce dernier.
- Les bracelets piscine doivent être rendus pour 10h à la réception. Si vos locataires souhaitent rester à la piscine le jour de leur départ, ils devront s'acquitter d'une somme de 20 euros par emplacement, payable par le locataire lui-même ou à défaut par le propriétaire.
- L'utilisation de leur droit à l'image (voir page 7 du présent règlement).

À partir de fin août, nous ferons le point sur le nombre de jours de location supplémentaires, à régler au plus tard le jour de la fermeture du camping. Si ces suppléments ne sont pas réglés à cette date, nous appliquerons la majoration citées dans la section tarifs et le contrat ne sera pas renouvelé pour l'année suivante par la mise en oeuvre de la clause résolutoire.

Les jours supplémentaires de locations sont comptabilisés en fonction du déclaratif que vous nous faites sur le listing. Les départs anticipés de vos locataires ne rentrent pas en compte dans nos calculs.

Nous vous rappelons que si vous louez votre mobilhome, vous n'êtes pas autorisé à utiliser le parc aquatique durant le temps de la location et que les affiches « À LOUER » sont interdites.



Afin de lutter contre les moustiques, la mairie d'Hyères a mis en place une grande campagne de sensibilisation aux petits gestes qui font la différence. Le camping a été audité et nous obtenons depuis quelques années un certificat d'excellence contre la lutte des moustiques, grâce au bon entretien du terrain dans son ensemble.

Nous avons besoin de chacun de vous pour limiter cette nuisance. Voici quelques gestes et recommandations simples :

- Vider tous les points d'eau, surtout après les jours de pluie : tous récipients abandonnés (seau, cuvette, fût, bidon etc...), car cela représentent autant de gîtes larvaires propices au développement des moustiques.
- Ne pas mettre de soucoupes sous les pots pour éviter d'avoir de l'eau stagnante.
- Ne pas couvrir les meubles de jardin avec des bâches (création de poches d'eau avec le poids de l'eau), nous vous demandons de les rentrer à l'intérieur des mobilhomes ou des cabanons.
- En cas d'absence de vos voisins, merci de nous aider en nous signalant les points précédents.

► EN CAS DE DÉPASSEMENT DE LA CAPACITÉ AUTORISÉE :

Si le fait est constaté à l'arrivée : l'accès au camping et donc à l'installation sera interdit.

Si le fait est constaté en cours de séjour : il y aura exclusion du camping et paiement d'une redevance de **50.00 euros** par jour et par personne dépassant la capacité, payable par le locataire ou à défaut par le propriétaire.

Nous vous recommandons la plus grande prudence vis-à-vis de vos occupants et nous vous conseillons vivement de faire remplir un contrat de location (exemple disponible sur demande ou à la réception) et de leur faire verser un dépôt de garantie.

Vous restez bien évidemment **responsable des occupants** de votre installation.

Nous vous rappelons que nous ne pouvons ni remplir, ni tamponner leurs bons vacances, ni accepter des chèques vacances qui portent un nom différent du vôtre pour le règlement de vos échéances.

Si le règlement du camping n'est pas respecté par le propriétaire ou le locataire :

Le responsable sera contraint de quitter le camping, la location de l'emplacement ne sera pas renouvelée et le propriétaire se verra contraint d'enlever son mobil home et de remettre la parcelle à nue, nettoyée de toute installation. Si cela n'est pas effectué par le locataire, le camping se réserve le droit de lui facturer les frais de remise en état du terrain, à savoir 4 000 euros HT, soit 4 800 euros TTC.

VI . SI VOUS VENDEZ OU SI VOUS ENLEVEZ VOTRE MOBILHOME

Lors du départ de votre installation, vous devez laisser place nette, retirer tous vos aménagements : terrasse, abri de jardin, enlever pavés autobloquants, gravier, sable... et remettre votre parcelle à l'état naturel et végétal.

Si vous souhaitez mettre en vente votre mobil home, ou le faire sortir du camping vous devez avant toute chose :

- En informer la direction du camping par mail sur info@pothuau.com ou par courrier.

Pour la sortie du mobilhome :

- Verser une caution de 5 000€ TTC (garantie de la remise en état de la parcelle)

Pour la mise en vente :

- Verser une caution de 3 500€ TTC (garantie du paiement de la commission de cession ainsi que le paiement du solde des éventuelles sommes dues)

Ces cautions vous seront restituées ou encaissées selon les modalités mentionnées dans les articles 7 et 8 du contrat de location d'emplacement.

La vente de votre mobil home pourra se faire de particulier à particulier au sein du camping uniquement avec l'accord de la direction et moyennant une commission définie dans le paragraphe « cession » du contrat de location d'emplacement.

Celui-ci prendra automatiquement fin au moment de la vente, celui-ci n'étant pas transmissible à l'acquéreur. L'acheteur signera un nouveau contrat.

Le camping sera chargé par le vendeur du mobil home des tâches liées à la visite, à la présentation de l'emplacement et de son équipement ainsi que du camping, de son règlement intérieur et de la notice d'informations auprès des acquéreurs potentiels sans jamais être considéré comme le mandataire du propriétaire à la vente. En contrepartie des services rendus par le bailleur une rémunération fixe et forfaitaire de 3.500 euros TTC sera due par le propriétaire sortant. Cette rémunération sera payable le jour de la cession par le propriétaire cédant et l'acquéreur sera autorisé à accéder aux infrastructures après le paiement de cette somme.

Le contrat ne donne droit à aucun maintien dans les lieux, il prend automatiquement fin à l'arrivée de son terme. Pour le cas où le locataire ne libère pas son emplacement à la date d'échéance de son contrat, une indemnité d'occupation d'un montant de cinquante (50) Euros par jour sera due par ce dernier au camping (voit détails dans le contrat).

Le forfait est établi pour une année, donc du 1er janvier au 31 décembre, par contre l'autorisation d'utiliser une parcelle peut être retirée **avant son terme** :

- Au moment de la vente de votre mobil home.
- En cas de non-respect par le client ou un de ses locataires ou «ayants droit», de l'ensemble des règles régissant l'activité de plein air (affiché à l'entrée), du contrat de location de l'emplacement, du règlement intérieur ou de la notice d'informations du camping. Dans ce cas, le solde de l'échéance correspondant à la période ne sera en aucun cas remboursé.
- En cas de non-conformité aux nouvelles normes.
- Suite à une décision municipale ou préfectorale qui modifierait les autorisations actuelles ; ou un cas de force majeure ou de pandémie.
- En cas de non paiement à la fermeture du camping de la totalité des paiements et suppléments.

VII . NOUVEAU CONTRAT ANNUEL

Lorsqu'un nouveau contrat est proposé au locataire, celui-ci dispose d'un délai expirant le 31 janvier de l'année suivante, pour informer le camping :

- Soit de l'acceptation du nouveau contrat ;
- Soit de son intention de ne pas souscrire un nouveau contrat.

Si le locataire ne répond pas au plus tard le 31 janvier, il est réputé avoir accepté le nouveau contrat proposé par le camping.

VIII . DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Comme vous le savez, la protection de l'environnement est devenue une de nos priorités. Camping « Clé verte » depuis 2008, Nous investissons depuis plusieurs années pour un développement durable de notre activité (eau chaude solaire, économies d'énergies, lampadaires solaires, déchets canins, voiturettes électriques, goutte-à-goutte, aménagements paysagers en bois...).

Nous vous rappelons que le ramassage des déchets verts sur le camping s'effectue le lundi et le vendredi. Nous vous remercions de préparer vos végétaux dans les sacs dédiés et de les laisser sur votre parcelle.

Nous vous demandons également de déposer vos encombrants dans l'espace dédié du local poubelles le jeudi et de prévenir la réception car la mairie collecte les encombrants le vendredi, uniquement sur demande.

N'oubliez pas que l'harmonie et la qualité paysagère du camping font également partie de ces critères à respecter et pour cela, vous devez nous consulter avant d'effectuer des travaux d'aménagement sur vos parcelles (tonnelle, pergola, modification de terrasse, plantations, ...).

Pour nous aider, nous comptons sur chacun de vos gestes et sur votre engagement dans notre démarche environnementale :

- Tri sélectif des ordures ménagères (verre, plastique, cartons, déchets végétaux).
- Utilisation non-abusive d'eau et prévention de la sécheresse (ex : fuite sur le robinet d'arrivée d'eau, arrosage excessif des plantations, lavage interdit des véhicules sur le camping).
- Economie d'énergie et diminution des risques d'incendies (ex : éclairage non justifié, appareils électriques branchés en votre absence tels que radiateur, réfrigérateur, congélateur, barbecue à gaz ou électrique laissés sans surveillance...).
- Respect de vos engagements : Installation et utilisation exclusive d'ampoules basse tension ; mise en place de systèmes d'économie d'eau pour lavabo, évier et douche, WC, arrosage automatique...

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de recharger son véhicule électrique sur les prises de votre mobile-home. Si cette règle n'est pas respectée, une charge de **50€ minimum, par infraction constatée**, sera appliquée.



Compteur électrique : Nous prévoyons la mise en place de compteur individuel cette année pour une mise en application d'une consommation plus responsable de l'électricité à compter du **1^{er} janvier 2024**.

IX - TARIFS

Le tarif est établi pour l'utilisation de la parcelle pendant toute la période d'ouverture du camping :
du vendredi 07 avril 2023 au dimanche 24 septembre 2023

Nous vous laisserons occuper la parcelle du camping jusqu'au 08/10/2023
(hors infrastructures : piscine, restaurant, épicerie, sanitaires collectifs, ...)

L'eau et l'électricité seront rétablies sur chaque parcelle le jour de l'ouverture du camping.

Pendant la période de fermeture (du 1er janvier au 07 avril et du 08 octobre au 31 décembre), le stationnement de votre mobile-home sur l'emplacement est gratuit.

Le tarif du forfait pour un emplacement à l'année pour un mobile-home (environ **100 m²** avec eau, écoulement et électricité maximum 10A) est différent si le propriétaire fait de son installation **un usage personnel** ou **un usage collectif**.

Le règlement se fera en deux échéances égales, une réduction de **250.00 euros par échéance** sera consentie si ces règlements nous parviennent dans les délais : la première, au plus tard le **1er avril**, la seconde, au plus tard le **1er juillet**.

A partir du 1er juin, l'accès à votre parcelle ne sera autorisé qu'après réception de la première échéance.
L'accès du mobilhome pour vos locataires ne sera possible que si l'intégralité du règlement est perçu au 1er juillet.

En cas de non-paiement de la totalité des sommes dues à **la fermeture du camping (soit le 08 octobre)**, une **majoration de 5 %** du solde à régler sera appliquée.

Si le solde ne nous est pas parvenu avant la fin de l'année, la location de votre parcelle ne sera pas renouvelée pour l'année suivante. Possibilité de paiement **par carte bancaire à distance** par téléphone.

A défaut de régularisation des sommes dues, le cas échéant et conformément au contrat signé, le camping se réserve le droit de faire valoir la clause «GAGE» en page 4 du contrat.



Nous pouvons vous proposer un paiement échelonné sur 6 mensualités (entre le 15 janvier et le 15 juin), sans frais supplémentaires. Si vous souhaitez en bénéficier, merci de nous envoyer le montant de votre forfait divisé en 6 chèques à l'adresse du camping (en précisant la date d'encaissement au dos du chèque au crayon).

FORFAIT DUO 5 135,00 Euros

FORFAIT FAMILLE 5 970,00 Euros

FORFAIT COLLECTIF 7 510,00 Euros

Ce forfait, durant toute la période d'ouverture du camping, autorise **UNIQUEMENT** l'hébergement de deux personnes identifiées et toujours les mêmes, signifiées sur la liste des ayants-droit ; toute autre personne ne pouvant y séjourner même occasionnellement ou pour une seule nuit.

Le cas échéant, un changement de forfaits s'appliquera automatiquement.

Ce forfait autorise uniquement la présence des membres ascendants et descendants de votre famille (vos enfants et vos parents).

ATTENTION : vos frères et/ou sœurs ne sont pas compris dans ce forfait, passage en forfait collectif obligatoire, même occasionnellement ou pour une seule nuit.

Ce forfait inclut la possibilité de prêt ou de location de l'installation pendant 28 nuits, à d'autres personnes que les membres ascendants et descendants (enfants, parents) de votre famille.

ATTENTION : Après le 1er juillet, si vous louez votre mobilhome, l'accès de vos locataires ne sera autorisé qu'après paiement intégral de votre forfait.

Au-delà de ces 28 nuits inclus, un supplément par nuit de location sera comptabilisé :

- De **25 €** du 01/04 au 17/06 inclus et du 04/09 au 25/09 inclus
- De **50 €** du 18/06 au 03/09 inclus

► SUPPLÉMENTS

Suppléments terrain pour les parcelles supérieures à 100m², merci de consulter la réception.

Si votre parcelle n'a pas été nettoyée et remise en état après le week end du 8 mai, le camping se réserve le droit de le faire à votre place pour garder le standing de l'établissement et de vous facturer la prestation 800 euros HT, soit 960 euros TTC.

Une deuxième voiture peut être autorisée sur le parking extérieur, celle-ci n'entrant pas dans le forfait, elle est soumise au tarif suivant :

- garée sur votre parcelle ou sur le parking extérieur = 5.00 euros/jour du 18/06 au 03/09/2023
- autres véhicules et divers (moto, remorque....) = 5.00 euros/jour du 18/06 au 03/09/2023

Animaux (vacciné, tatoué et impérativement tenu en laisse) :

- Les Propriétaires et ses ascendants / descendants directs = Gratuit
- Autres personnes : frères, sœurs, amis, locataires = 6.00 euros /jour

Après les abus qui ont pu être constatés, nous demandons aux propriétaires de chiens de bien vouloir tenir en laisse leurs animaux lorsque ceux-ci sont sur le camping, de ne pas les laisser seuls sans surveillance et surtout de ramasser les déjections, celles faites sur le camping évidemment, mais aussi celles faites sur le chemin longeant le camping (nombreuses plaintes du voisinage).

Visiteurs : Vous avez droit à de la visite. Le port du bracelet reste cependant obligatoire pour vos visiteurs.

Pour cela, il faudra impérativement les déclarer à la réception (assurance des personnes) :

Visiteurs sans accès piscine = Offert

Visiteurs avec accès piscine (à partir de 2 ans) = 10.00 euros / pers.

ATTENTION : Un visiteur journée reste un visiteur journée. Il ne peut être considéré comme séjournant au camping. Nous n'accepterons pas de fausse déclaration de présence de votre part. Une pièce d'identité sera demandée à vos visiteurs lors de leur arrivée. Le contrôle d'accès au camping se fera par le port du bracelet, qui leur sera remis individuellement, en échange d'une pièce d'identité et de votre présence à la réception le jour de leur arrivée.

Parking visiteurs règlementé (véhicule à signaler à la réception).

► TAXE DE SEJOUR COMMUNALE ET SURTAXE DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE

Enfant de + de 18 ans et adulte = 0.82 euro / jour (sous réserve de modification tarifaire)

(les chèques vacances ne sont pas acceptés et les cartes bancaires sont acceptées uniquement en paiement sans contact jusqu'à 50 euros)

Celles-ci concernent toute personne séjournant sur le camping, campeur, locataire, propriétaire et quelle que soit la durée du séjour, elle est payable à chaque fin de séjour ou à la fin de chaque mois pour les longs séjours.

Nous avons mis en place une fiche de taxes de séjour mensuelle qui vous sera remise le jour de votre arrivée par la réception et qu'il faudra nous retourner remplie et signée à chaque fin de mois. Nous espérons ainsi fluidifier notre contrôle des taxes déclarées.

Vous êtes tenus de déclarer votre arrivée et votre départ à chacun de vos séjours ainsi que les mouvements de personnes et de véhicule durant votre présence. Une pièce d'identité sera demandée aux personnes vous rejoignant en cours de séjour.

Si vous résidez dans la métropole TPM (Toulon Provence Méditerranée), vous êtes exemptés de taxe de séjour sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Vous devez néanmoins vous présenter à l'accueil pour signaler votre présence sur le camping.

Si certains se montrent réticents pour acquiescer celle-ci, nous nous verrons dans l'obligation d'en référer à l'administration fiscale concernée, car nous sommes responsables vis-à-vis du trésor public et de la mairie, de l'encaissement de la taxe de séjour.

Si nous constatons de fausses déclarations concernant des visiteurs journée (voir paragraphe dans la partie visiteurs), la direction se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat de location d'emplacement pour l'année suivante.

Merci pour votre attention,
La direction